

Mon enfant bénéficie d'une mesure d'AED

AED : Aide Educative à Domicile

Qu'est-ce qu'une Aide Educative à Domicile ?

- L'AED est une mesure de protection de l'enfance en faveur de mineurs (ou de jeunes majeurs), qui se met en place lorsqu'un enfant est en situation de risque de danger ou de danger.
- Elle est exercée par un travailleur social (éducateur spécialisé ou assistant de service social).
- L'AED est définie par la loi (l'article L.222-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles) :
« L'aide à domicile est attribuée sur sa demande [celle de la famille], ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes ».

Qui décide d'une AED ?

- L'AED est décidée par le service d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Conseil départemental. Dans le Calvados, l'AED est signée par le responsable territorial de l'ASE ou par le responsable de circonscription, par délégation du Président du Conseil départemental du Calvados. La mise en place de l'AED suppose que les parents soient demandeurs ou d'accord pour une aide éducative. On dit que la mesure se déroule dans le cadre administratif.
- L'AED est signée pour une durée maximale d'un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.
- Les voies de recours peuvent s'exercer selon deux modalités : un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif

A qui s'adresse une AED ?

- L'AED est une mesure de protection de l'enfance en direction de mineurs âgés de 0 à 18 ans. Elle peut être accordée à des mineurs émancipés ou à des majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales.
- L'AED se met en place si un mineur est en situation de danger ou de risque de danger. Ces situations surviennent lorsque des parents sont confrontés à des difficultés qui risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de leurs enfants ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social.
- La mesure d'AED s'inscrit dans une relation d'aide et d'accompagnement des parents et de l'enfant. Elle comprend des actions de soutien auprès d'eux.

A quoi sert une AED ?

- L'AED vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation dans le respect de ses droits.
- Le service éducatif a pour mission d'apporter aide et conseils aux parents ou aux détenteurs de l'autorité parentale pour faire cesser le risque de danger ou le danger. Il les accompagne dans la compréhension de leurs difficultés, les aide à les surmonter. La mesure éducative doit leur donner la possibilité de développer leur propre capacité d'éducation et de protection.
- Le travailleur social suit le développement de l'enfant d'un point de vue physique, affectif, intellectuel et social et en rend compte au service de l'ASE du Conseil départemental.

Comment fonctionne une AED ?

- L'AED est exercée par un travailleur médico-social référent (éducateur spécialisé, assistant de service social ou puéricultrice), épaulé par d'autres professionnels (chef de service, éducateur technique, psychologue, psychiatre...), qui constituent ensemble l'équipe pluridisciplinaire.
- Le référent rencontre les parents, les enfants et les autres personnes importantes dans la vie de l'enfant et de la famille, le plus souvent à domicile ; c'est pour cela que l'on parle de « aide éducative à domicile ». Le référent discute avec les parents des difficultés qu'ils rencontrent et analyse, avec eux,

les conséquences de ces difficultés sur leurs enfants. Le référent rencontre aussi les enfants seuls pour connaître leurs ressentis.

- Le référent peut également contacter des professionnels d'autres services ou d'autres institutions, comme l'école par exemple. Les parents sont présents lors de ces rencontres ou de ces échanges ou en sont informés.

Et après...

- A l'échéance de la mesure ou chaque année, le référent, après une réflexion avec l'équipe pluridisciplinaire, fait un bilan écrit de l'accompagnement mené, de l'évolution de la situation familiale et du développement de l'enfant. Un rendez-vous à la Direction de l'Enfance et de la Famille ou à la circonscription d'action sociale a lieu pour envisager l'arrêt ou le renouvellement de la mesure.
- Une autre mesure de protection de l'enfance peut se mettre en place si l'AED ne suffit pas à faire cesser le risque de danger ou le danger.

Quelle est ma place en tant que parents ? Mes droits en tant que parent ?

- Les parents conservent leurs droits et devoirs liés à l'autorité parentale.
- Les parents peuvent être accompagnés de la personne de leur choix lors des rencontres avec les professionnels.
- Les parents doivent être associés à l'élaboration de l'accompagnement éducatif et au déroulement de la mesure.
- Les écrits doivent être communiqués aux parents sauf intérêt contraire de l'enfant.

Il existe plusieurs types d'AED

- L'AED dite « classique »
- L'AED dite intensive et renforcée : elle s'adresse à une catégorie de public (les adolescents par exemple), le suivi est plus intensif (plus de rencontres avec le jeune et ses parents) et le service offre des modalités d'intervention spécifiques (hébergement, accueil en journée...)
- L'AED systémique qui s'intéresse au fonctionnement de l'ensemble de la famille et aux places de chacun dans ce fonctionnement.

Les services habilités

L'AED est exercée par des associations conventionnées avec le Conseil départemental :

L'Association Calvadosienne de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte -ACSEA (au Département Milieu Ouvert (DMO) : le service d'AED classique, l'équipe systémique, le Service Educatif en Milieu Ouvert, le Service de Protection en Milieu Ouvert du Département Milieu Ouvert . Au Département Accueil Familial et Hébergement Educatif (DAFHE) : le service de suite des Foyers éducatifs)

L'Association des Amis de Jean Bosco (AAJB) (le Service Educatif en Milieu Ouvert et le service de suite des foyers éducatifs du Foyer Martin Luther King)

L'Association du Clos Saint Joseph (le Service d'Accompagnement en Milieu Ouvert)

Les services de suite des établissements accueillants des mineurs au titre de la protection de l'enfance.

Dans certains cas, l'AED peut être exercée par les services sociaux du Conseil Départemental